

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1359

présenté par

M. Templier, M. Pellois, M. Colas-Roy, Mme Riotton, Mme Vanceunebrock, Mme Galliard-Minier, Mme Le Feur, M. Sempastous et Mme Marsaud

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La présence dans les rayons promotionnels de grandes et moyennes surfaces de produits dont l'affichage démontre un impact négatif sur l'environnement est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence. Il semblerait en effet illogique de continuer à mettre en avant ou de faire la promotion de biens et services dont l'impact environnemental est jugé mauvais ou néfaste sur l'affichage prévu par l'article 1. Les produits mis en avant dans ces rayons ont plus de chance d'être consommés en raison des prix cassés ou de l'attractivité visuelle liées aux messages publicitaires. Il ne s'agit pas d'interdire les promotions, ni la publicité sur ces produits mais, à tout le moins, d'en limiter la visibilité.